

CH_VB du 5 mars 1986 vom 12. November 1984

Bundesverwaltung, 1984-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_5_mars_1986

FR: CH_VB du 5 mars 1986 du 12 novembre 1984

IT: CH_VB du 5 mars 1986 del 12 novembre 1984

Erwägungen

E. 1

médecin et médecin-dentiste 310

E. 2

deuxième partie 450

E. 3

troisième partie 210 d. Examen des branches cliniques de base de médecin-dentiste ... 230 e. Examen final de médecin-dentiste 740 f. Examen final de médecin-vétérinaire 1. première partie 410 2. deuxième partie 690 g. Examen de sciences naturelles de pharmacien 320 ') RS811.11 2> FF 1984 III 1112 3>RO1986817 1986-409 9 Feuille fédérale. 138e année. Vol. II 109

Examens fédéraux des professions médicales Fr. h. Examen des branches pharmaceutiques de base 280 i. Examen d'assistant-pharmacien 320 k. Examen final de pharmacien 460

E. 4

Les candidats qui répètent un examen ou une partie des examens finals de médecin ou de médecin-vétérinaire paient la taxe entière fixée pour cette partie. Pour répéter une partie des examens finals de médecin-dentiste ou de pharmacien les candidats doivent payer: a. Médecins-dentistes: Fr. 1. première partie 550 2. deuxième partie 240 b. Pharmaciens: 1. première partie 190 2. deuxième partie 320 Art. 11, 1er al. 1 L'indemnité des examinateurs et des coexamineurs pour la préparation des examens, leur participation à ceux-ci et leur évaluation est fixée comme il suit: a. Examens oraux et examens écrits selon le procédé des questions courtes à réponses courtes II b. Examens pratiques 20 c. Examens écrits selon le procédé des questions comportant plusieurs réponses au choix, montant forfaitaire 2000 Art. 13 Abrogé Art. 16 1 Les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et pharmaciens exerçant leur profession à titre indépendant qui participent aux examens reçoivent: a. Un supplément de 75 pour cent sur les montants indiqués à l'article 7; b. Un supplément de 100 pour cent sur les montants indiqués à l'article 11. 2 S'il n'y a qu'un candidat à examiner, ce supplément est de 150 pour cent. 110

«e Examens fédéraux des professions médicales Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. Conseil national, 3 décembre 1985 Conseil des Etats, 5 mars 1986 Le président: Bundi Le président: Gerber Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber 29547 111

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'ordonnance fixant les taxes et

indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales du 5 mars 1986 In
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 2
Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 20.05.1986 Date Data Seite 109-111 Page Pagina Ref. No 10 104 735
Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a
été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.